

Règlement Intérieur

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement ou aux examens, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité. L'élève doit également y respecter les normes élémentaires d'hygiène. Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Article 2 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement ou aux examens.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement ou aux examens sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

L'élève accepte de se soumettre à un éventuel test de dépistage d'alcool ou stupéfiant. En cas de refus ou de test positif, la leçon ne pourra avoir lieu mais restera due et facturée.

Article 3 : Accès aux locaux et organisation des cours :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage numérique qu'il lui permet de s'auto-évaluer au fur et à mesure de sa progression. L'élève devra être en possession de ce livret pendant toute prestation de formation.

L'organisation des cours peut se faire en agence (selon les horaires d'ouverture affichés, et disponibles sur le site internet de l'établissement) ou en ligne par l'interface « Drivup ». L'établissement peut également établir le planning de formation de l'élève auquel il devra se conformer.

Le plan de formation est de la compétence de l'équipe pédagogique (tout comme le choix du formateur).

Cours théoriques : L'accès aux tests en salle et aux cours avec enseignant est réservé aux élèves titulaires d'un « forfait code » en cours de validité. L'élève peut souscrire à l'offre lui donnant accès aux dispositifs d'apprentissage et d'entraînement en ligne (nécessitant des identifiants).

Il appartient à l'élève de suivre un maximum de cours et de réaliser un maximum d'entraînements théoriques préparant à l'examen mais également à la conduite.

Les accès en salle ou à l'interface en ligne répondent à des conditions de durée préalablement définie. Il appartient à l'élève ou à son représentant légal d'en envisager une prolongation avant expiration.

Les cours seront dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Les horaires de ces cours sont affichés en agence et disponibles sur le site internet de l'auto-école. Les thématiques traitées sont les suivantes:

- | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- les effets dus à la consommation d'alcool, de drogues et de médicaments sur la conduite ;- l'influence de la fatigue sur la conduite ; | <ul style="list-style-type: none">- les risques liés aux conditions météorologiques aux états de la chaussée ;- les usagers vulnérables ;- la pression sociale (publicité, travail ...) ; | <ul style="list-style-type: none">- la pression des pairs ;- alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité ...- la signalisation. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Cours pratiques : Outre une phase pratique de conduite, une leçon peut inclure le temps nécessaire à l'équipement de l'élève, l'installation du matériel pédagogique, des phases d'observation et d'écoute pédagogique, des démonstrations pratiques, des explications théoriques, des évaluations formatives. Chaque leçon fera l'objet d'un bilan.

Les leçons de conduite peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séance collective.

Modalités d'annulation des leçons de conduite : Toute leçon non décommandée par l'élève au moins 2 jours pleins à l'avance (par « l'espace élève » en ligne ou en agence) sera due et facturée, sauf motif légitime ou cas de force majeure dûment justifié dans les 48 heures.

L'établissement se réserve le droit de modifier les plannings en cas de force majeure (panne, intempérie, etc.). Dans ce cas, la leçon fera l'objet d'un report.

Article 4 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour les formations aux catégories B/AM quadricycle : chaussures adaptées (ex : talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Pour les formations deux-roues : obligation de porter un équipement homologué (casque avec dispositifs réfléchissants, gants aux normes CE, et chaussures solides qui couvrent les chevilles), de se vêtir d'un blouson adapté à la pratique du 2 roues à moteur et d'un pantalon de type « jean » au minimum.

Article 5 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation. L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 6 : Assiduité des élèves

Le volume prévisionnel issu de l'évaluation préalable n'est envisageable que dans le cadre d'une formation continue et régulière. La formation à la conduite demande de l'assiduité. L'élève s'engage donc à se rendre disponible, y compris en journée la semaine. En cas d'abandon de la formation par l'élève durant une période de plus de 3 mois, le contrat sera considéré comme rompu par l'élève.

Le contrat de formation est conclu pour une durée limitée. De ce fait, il est de la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal d'envisager une prolongation et/ou un avenant de son contrat de formation avant expiration.

L'élève s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite. En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation (et au responsable légal).

Article 7 : Comportement des élèves

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement ou aux examens. Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste. Le cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rompre le contrat.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement ou aux examens, et sur les centres d'exams.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement ou aux examens.

Article 8 : Gestion des exams.

Examen théorique : L'organisation des exams a été privatisée. Le candidat peut donc s'inscrire, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'école de conduite, auprès d'un centre d'examen. L'établissement garde cependant une mission de conseil quant au niveau de l'élève. Il appartient à l'élève d'en communiquer le résultat à l'établissement de formation.

Examen pratique : L'élève conducteur ne pourra prétendre à une présentation à l'examen pratique du permis de conduire (via les places attribuées par les services de préfecture à l'école de conduite) que s'il a réussi l'examen blanc qui lui aura été proposé avant cette présentation. Il devra s'y présenter avec l'originale de sa pièce d'identité en cours de validité ainsi que son permis de conduire s'il est titulaire d'une autre catégorie. Le livret d'apprentissage est obligatoire pour les élèves ayant suivi un Apprentissage Anticipé de la Conduite ou une Conduite Supervisée.

Le compte de l'élève doit être soldé minimum 7 jours avant la date de présentation à l'examen.

Conformément au calcul de l'Etat quant à l'attribution des places, la priorité est donné aux candidats en première présentation ayant suivi l'intégralité de la formation. Seulement ensuite, pourront-être présentés les candidats en seconde présentation après suivi du complément de formation nécessaire. Au delà de cette deuxième présentation, nous ne pouvons garantir une présentation à l'examen dans un délai raisonnable.

En cas de rupture du plan de formation à l'initiative de l'élève, ce dernier ne pourra être présenté qu'une seule fois à l'examen pratique par l'établissement de conduite. L'accompagnement à cet examen sera facturé selon le tarif unitaire en vigueur. Quel que soit le résultat de l'examen, le contrat sera considéré comme rompu, dès que l'élève outrepasse les évaluations et préconisation de l'enseignant.

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'exclusion définitive. Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation et au responsable légal. En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.